

VS_GERICHTE S2 22 84 vom 5. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 22 84](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_22_84)

FR: VS_GERICHTE S2 22 84 du 5 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE S2 22 84 del 5 novembre 2024

Regeste

S2 22 84 ARRET DU 5 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Frédéric Fellay et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Stéphanie Neuhaus-Descuves, avocate, Freiburg/Fribourg contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (CNA), intimée, représentée par Maître Didier Elsig, avocat, Lausanne (art. 24 LAA, indemnité pour atteinte à l'intégrité)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAA, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Remis à la poste le 25 novembre 2022, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 31 octobre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'autorité compétente à raison du lieu et de la matière (art. 56, 57 et

- 6 - 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

Le litige porte uniquement sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité qui a été accordée au recourant des suites de son accident au moment où la décision contestée a été rendue, dès lors que ce dernier a confirmé qu'il ne contestait ni la naissance de son droit à la rente au 1er mars 2022 ni le taux de celle-ci fixé à 11% par la CNA .

E. 2.2

Selon l'article 24 alinéa 1 LAA, si, par suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie ; elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (art. 36 al. 1 OLAA). Il sera équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité. Une révision n'est possible qu'en cas exceptionnel, si l'aggravation est importante et n'était pas prévisible (art. 36 al. 4 OLAA). Par ailleurs, en cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique, mentale ou psychique, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble

du dommage (art. 36 al. 3 OLAA ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_812/2010 du 2 mai 2011 consid. 6).

E. 2.3

L'indemnité pour atteinte à l'intégrité a pour but de compenser le dommage subi par un assuré du fait d'une atteinte grave à son intégrité corporelle ou mentale due à un accident (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur l'assurance- accidents, FF 1976 III p. 29). Elle ne sert pas à réparer les conséquences économiques de l'atteinte, qui sont indemnisées au moyen d'une rente d'invalidité, mais joue le rôle d'une réparation morale. Elle vise à compenser le préjudice immatériel (douleurs, souffrances, diminution de la joie de vivre, limitation des jouissances offertes par l'existence etc.) qui perdure au-delà de la phase du traitement médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant (ATF 133 V 224 consid. 5.1 et les références). La gravité de l'atteinte, dont dépend le montant de l'indemnité, se détermine uniquement d'après les constatations médicales (SVR 2009 UV n° 27 p. 97 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_459/2008 consid. 2.3 ; voir également FREI, Die Integritätsentschädigung nach Art. 24 und 25 des Bundesgesetzes über die Unfallversicherung, 1998, p. 41). L'évaluation

- 7 - incombe avant tout aux médecins, qui doivent, d'une part, constater objectivement quelles limitations subit l'assuré et, d'autre part, estimer l'atteinte à l'intégrité en résultant. Elle est donc exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel (FRÉSARD/MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], 2ème éd., 2007, no 229). En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher la cause sans apprécier l'ensemble des preuves ni indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale plutôt qu'une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soit claires et enfin que les conclusions soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1, 125 V 351 consid. 3 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_1023/2008 du 30 juin 2009 consid. 2.1.1).

E. 2.4

L'annexe 3 de l'OLAA comporte un barème - reconnu conforme à la loi et non exhaustif (ATF 124 V 29 consid. 1b, 209 consid. 4a/bb et 113 V 218 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_238/2020 du 7 octobre 2020 consid. 3) - des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pour cent. Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, compte tenu de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2). La Division médicale de la CNA a établi des tables d'indemnisation en vue d'une évaluation plus affinée de certaines atteintes (Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA). Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Dans la mesure, toutefois, où il s'agit de valeurs indicatives destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc ; 116 V 156 consid. 3a). Selon la table 6 de la CNA, traitant des atteintes à l'intégrité en cas d'instabilité articulaire, une instabilité

légère ne donne droit à aucune indemnisation. En présence d'une instabilité modérée de la métacarpo-phalangienne du pouce, une indemnité de 0 à 5% se justifie, alors que ce taux passe à 8% en cas d'instabilité grave. Par ailleurs, ce n'est que si l'articulation considérée présente une arthrose en plus de l'instabilité qu'on retiendra le taux d'atteinte à l'intégrité le plus élevé.

- 8 -

E. 2.5

En l'occurrence, se fondant sur la table 6 des barèmes d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA, la CNA a octroyé au recourant une IPAI de 5% correspondant à une instabilité modérée de la métacarpo-phalangienne du pouce. L'intéressé soutient quant à lui avoir droit à un taux d'IPAI de 10%, ou à tout le moins de 8%, dès lors que l'atteinte devait non seulement être qualifiée de grave, mais qu'au surplus, elle concernait le pouce droit alors qu'il était droitier.

E. 2.5.1

A la lecture du dossier, la Cour constate que tant le Dr G _____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur et médecin d'arrondissement, que la Dresse C _____, spécialiste FMH en chirurgie de la main et médecin traitant de l'assuré, ont retenu que l'atteinte de celui-ci au niveau du pouce justifiait une IPAI de 5%, dans leurs rapports respectifs des 12 janvier 2022 et 24 janvier 2023. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, la Dresse C _____ a indiqué dans son rapport du 24 janvier 2023 être tout à fait d'accord avec le taux d'indemnité de 5%, dès lors que le barème d'indemnisation de la CNA préconisait un taux de 0 à 5% en cas d'arthrose modérée. Cette spécialiste a ajouté que ce n'était que s'il était procédé à une arthrodèse de la métacarpo-phalangienne du pouce que l'atteinte pourrait être considérée comme grave, dans la mesure où cette opération pourrait induire un blocage par la suite, ce qui augmenterait l'IPAI à 8%. Cette intervention n'ayant toutefois pas été réalisée au moment du prononcé litigieux, rien ne justifiait de s'éloigner du taux d'IPAI de 5% retenu par les médecins précités. Quant aux autres médecins intervenus en l'espèce, en particulier les spécialistes de la D _____, aucun ne s'est prononcé sur la question de l'IPAI. Dès lors, et dans la mesure où l'aggravation mentionnée par la Dresse C _____ n'est qu'une éventualité future, la Cour ne voit pas de raison de s'éloigner de l'avis concordant de la Dresse C _____ et du Dr G _____, retenant un droit à une IPAI de 5%. De plus, il a été rappelé ci-dessus que la gravité de l'atteinte, dont dépend le montant de l'indemnité, se détermine uniquement d'après les constatations médicales (cf. supra consid. 2.3). Partant, l'argumentation du recourant selon laquelle le fait qu'il soit droitier justifierait une IPAI plus élevée ne saurait être suivie.

E. 2.5.2

En outre, la Cour considère qu'une éventuelle modification des taux de la rente d'invalidité et de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité consécutive à l'opération envisagée par la Dresse C _____ sort clairement du cadre du présent litige.

E. 2.5.3

Cette conclusion s'impose au vu du dossier. Complet, celui-ci permet en effet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. La requête du recourant tendant à l'édition de son dossier AI est rejetée par appréciation anticipée de l'utilité de

- 9 - ce moyen de preuve. Il est à cet égard rappelé que, si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérant et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves. Cette appréciation anticipée des preuves ne viole pas, en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 119 V 335 consid. 3c, 124 V 90 consid. 4b, 136 V 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_382/2008 du 22 juillet 2008 consid. 3 et les références).

E. 2.5.4

Eu égard à ce qui précède, la Cour retient que c'est à juste titre que l'intimée a octroyé au recourant une IPAI de 5%. Le recours doit donc être rejeté et la décision sur opposition du 31 octobre 2022 confirmée.

E. 3.1

Il n'est pas perçu de frais, la loi spéciale, en l'occurrence la LAA, n'en prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA). Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 5 novembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.